



**Université de Strasbourg
Master 1
Mention Etudes européennes et internationales**

[MEE adoptées à l'unanimité par le CA de l'IEP le 14 mars 2013](#)

Composante de rattachement : Institut d'Etudes Politiques

Responsable de la Formation : Professeur Maurice Carrez

L'obtention du Master 1, mention Etudes européennes et internationales de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

REGLEMENT DES EXAMENS

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Inscription

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiants qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative.

Article 1.2. Organisation des études

Les études sont organisées en deux semestres distincts, à l'issue desquels sont évaluées les aptitudes et les acquisitions de connaissances.

Article 1.3. Organisation des examens

Sont seuls autorisés à présenter les épreuves du Master 1, mention Etudes européennes et internationales, les étudiants qui ont été assidus aux enseignements. La participation aux travaux dirigés (TD) est obligatoire. Un contrôle d'assiduité est organisé. Si un étudiant ne justifie pas son absence à plus de deux séances de TD par semestre, quelle que soit la matière, il reçoit un avertissement. A la troisième absence constatée au cours du semestre, quelle que soit la matière, il est exclu des examens du semestre

Les dates des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage et ont valeur de convocation aux épreuves.

Les examens sont organisés en deux sessions d'examens. La seconde session est organisée au moins 15 jours après le jury de second semestre de la première session d'examen.

Article 1.5. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus

Absences aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs dans la session en cours.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subi et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

Absences aux épreuves de contrôle continu

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque l'évaluation ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs

Lorsque l'absence est justifiée :

- soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, ...),

- soit pour des raisons jugées recevables par l'enseignant responsable du master. L'étudiant dépose sa demande et les justificatifs auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve, une épreuve de remplacement ou une dispense ponctuelle peut être accordée selon le cas.

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit, dans les modalités annuelles de contrôles des connaissances, une épreuve de substitution pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

Article 1.6. Validation des UE et des semestres/ coefficient

La notation se fait sur 20.

Les unités d'enseignement (UE) sont validées dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Article 1.7. Coefficients et ECTS

Master 1 Etudes européennes et internationales			
UE	Intitulé	ECTS	Coefficients des Ue au sein du semestre
Semestre 1			
Ue 1	Fondamentaux 1 en histoire et vie politique contemporaines	12	4
Ue 2	Fondamentaux 1 en économie et en droit	9	3
Ue 3	Optionnelle 1	6	2
Ue 4	Langues 1	3	1
Semestre 2			
Ue 5	Fondamentaux 2 en économie et en droit	12	4
Ue 6	Fondamentaux 2 en histoire et vie politique contemporaines	9	3
Ue 7	Optionnelle 2	6	2
Ue 8	Langues 2	3	1

Article 1.8. Règles de compensation

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans la validation d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Les notes des semestres 1 et 2 se compensent tant à la première qu'à la seconde session.

Article 1.9. Calcul de la moyenne générale en master et au semestre

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessus.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 1. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

Article 1.10. Poursuite des études et redoublement

La poursuite des études en semestre 2 est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation du semestre 1.

Le redoublement n'est pas de droit. La demande de réinscription est examinée par le responsable pédagogique du master 1. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui bénéficient d'une inscription sur deux ans.

Article 2 – MODALITES D'EXAMENS

Article 2.1. Nature des épreuves

Semestre 1 (30 ECTS)

Ue 1 – Fondamentaux 1 en histoire et vie politique contemporaines

- Vie politique en Europe 1 (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 3h
- Histoire de la construction européenne 1 (32h) – Contrôle terminal Epreuve écrite de 3h.
- Travaux dirigés de vie politique en Europe (15h TD X 2 groupes) Contrôle continu
- Travaux dirigés d'histoire de la construction européenne (15h TD X 2 groupes) Contrôle continu

Ue 2 – Fondamentaux 1 en économie et en droit

- Economie européenne 1 (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 2h
- Droit des institutions européennes (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 2h

Ue 3 Optionnelle 1

Contrôle terminal – Epreuve écrite ou orale au choix de l'enseignant. Les étudiants seront avertis de la nature de l'épreuve, par écrit, dans le mois suivant la rentrée du semestre.

- Droit économique européen (32h)
- Convention européenne des droits de l'homme (32h)
- L'Europe dans la pensée politique (32h)
- Théorie des relations internationales (32h)
- Pratiques diplomatiques (32h)

Ue 4 Langues 1

Contrôle continu – Epreuve écrite ou orale au choix de l'enseignant. Les étudiants seront avertis de la nature de l'épreuve, par écrit, dans le mois suivant la rentrée du semestre.

- Langue vivante ou Français langue étrangère (15 h TD X 2 groupes)

Semestre 2 (30 ECTS)

Ue 5 Fondamentaux 2 en économie et en droit

- Economie européenne 2 (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 3h.
- Système juridique européen (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 3h.
- Travaux dirigés d'Economie européenne (15 H TD X 2 groupes) Contrôle continu
- Travaux dirigés de Système juridique européen (15 h TD X 2 groupes) Contrôle continu

Ue 6 Fondamentaux 2 en histoire et vie politique contemporaines

- Vie politique en Europe 2 (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 2h.
- Histoire de la construction européenne 2 (32h) Contrôle terminal Epreuve écrite de 2h.

Ue 7 Optionnelle 2

Contrôle terminal – Epreuve écrite ou orale au choix de l'enseignant. Les étudiants seront avertis de la nature de l'épreuve, par écrit, dans le mois suivant la rentrée du semestre.

- Le modèle européen dans la mondialisation (32h)
- La citoyenneté en Europe (32 h)
- Théorie de l'intégration européenne (32 h)
- Les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (32h)
- L'Europe sociale (32h)

Ue 8 Langues 2

Contrôle continu Epreuve écrite ou orale au choix de l'enseignant

- Langue vivante ou Français langue étrangère

En ce qui concerne les épreuves orales, elles sont de 15 minutes minimum et l'étudiant dispose de 15 à 30 minutes, en fonction des épreuves, pour la préparation.

Article 2.2. Report des notes de la session 1 à la session 2 (le cas échéant)

En session 2 sont organisées des épreuves terminales en même nombre et de même nature qu'en session 1. Les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session 1 à la session 2, avec possibilité de renonciation. Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une note d'une matière où il a obtenu la moyenne. Il en informe par écrit l'administration et le responsable du master dans les trois jours suivants

l'affichage des résultats de la première session. Il doit alors se représenter obligatoirement à l'épreuve concernant la matière lors de la deuxième session d'examen sauf à être considéré comme défaillant.

Les notes des contrôles continus sont intangibles entre la session 1 et la session 2.

Article 2.3 Conservation de notes d'une année à l'autre

En cas de redoublement, les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Article 3 – REGIMES SPECIFIQUES

Article 3.1 Régime salarié

Le régime salarié (à partir de 10 heures de travail par semaine) peut être accordé à des étudiants justifiant de situations particulières (raisons médicales...). L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives.

Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Grade de Master, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiante enceinte;
- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants handicapés;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les musiciens de haut niveau, inscrits au conservatoire.

L'étudiant dépose une demande auprès du responsable pédagogique du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les étudiants en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans.. L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.